



RÉGION ACADEMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Cayenne le 8 septembre 2017

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles et élémentaires Publiques et
Privées
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement d'enseignement public et privé
du second degré

Service Social Académique

Affaire suivie par :
Véronique BABOUL

Téléphone
05 94 272091

Télécopie
05 94 272112

Veronique.baboul@ac-guyane.fr

B.P 6011
97306 CAYENNE

Objet : Procédure de communication en matière de protection de l'enfance

Réf : Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Protocole de protection de l'enfance signé le 30 juin 2015

L'Académie de Guyane est engagée sur la problématique de l'enfance en danger. A cet égard, je souhaite vous appeler à la plus grande vigilance en ce qui concerne la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Cette prise en charge qui tient compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant est l'affaire de tous et est rappelée dans la loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007. La présente circulaire a pour objectif de permettre à chacun d'identifier au mieux les correspondants utiles en fonction des situations rencontrées, et de préciser les procédures à mettre en œuvre.

I. RESPONSABILITES DES PERSONNELS

L'article 434-3 du Code Pénal fait obligation à tous citoyens ayant connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur, d'en informer sans délais les autorités judiciaires ou administratives.

De même l'article 40 du Code de Procédure Pénale fait l'obligation à tout agent public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sans délai le Procureur de la République et de transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

II. QUE SIGNALER ?

A. Les mineurs en danger

- ***L'enfant maltraité*** est celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- ***L'enfant en risque*** est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Les ***enfants en danger*** comprennent l'ensemble des enfants en risque et des enfants maltraités.

B. Les signes d'alertes

Ils peuvent être :

- ***Physique*** (blessures corporelles inexplicées à des endroits inhabituels du corps, aspect négligé ou hygiène défectueuse, retard important du développement staturo-pondéral...)
- ***Comportementaux*** (tristesse, repli sur soi, manque de confiance en soi ou au contraire agressivité, instabilité, comportement délictueux, comportement à risque, mise en danger, prise de produit toxique, alcool,

tentative de suicide, risques routiers, quête affective excessive, plaintes diverses, préoccupations et connaissances sexuelles inadaptées à l'âge.....)

- **Scolaires** (école buissonnière, absentéisme, fugues, fléchissement brutal du travail et des résultats etc....)

Ces signes peuvent être discrets, chroniques ou flagrants. Considérés séparément, aucun de ces signes n'est révélateur d'une maltraitance.

C'est l'association de plusieurs signes ou la répétition de certaines situations qui doivent alerter, mais l'enfant parce qu'il a confiance, peut aussi être amené à en parler.

III. A QUI ET COMMENT SIGNALER ?

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme le rôle central du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant.

C'est donc à la Collectivité Territoriale de Guyane que doit être transmise toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être.

Depuis 2009, une convention est signée dans le cadre d'un protocole départemental et partenarial dont l'Education Nationale fait partie des signataires. Cette dernière renforce le rôle de l'assistant de service social en faveur des élèves en matière de gestion de la protection de l'enfance au sein de l'établissement.

Tout personnel de l'Education Nationale qui s'interroge sur la situation d'un mineur, ne doit pas rester seul. Il doit solliciter l'assistante sociale de son établissement, ou à défaut, la Conseillère Technique sociale auprès du Recteur, Madame Véronique BABOUL, qui est susceptible de l'aider à la compréhension de la situation.

J'insiste sur la nécessité, à l'intérieur de chaque établissement, **d'organiser l'échange d'information, dans le strict respect de la confidentialité** due aux élèves et à leurs familles et le cas échéant, dans le respect de la présomption d'innocence pour l'auteur présumé. Cette concertation implique donc la plus grande discrétion et l'observation de **la plus stricte confidentialité.**

Dans le 1^{er} degré, je vous invite à vous rapprocher des infirmières, médecins et psychologues scolaires, ainsi que des services de proximité de la Collectivité Territoriale de Guyane (services de P.M.I. et assistants sociaux de secteur) qui sont vos interlocuteurs privilégiés.

Dans le 2nd degré, je vous invite à échanger avec les personnels ressources que sont les infirmières, médecins scolaires et plus particulièrement les assistants de service social des établissements dont l'expertise sociale constitue une aide à la décision pour les autorités destinataires des écrits.

Pour le 1^{er} degré et en cas d'absence de l'assistant de service social scolaire pour le 2nd degré, vous pouvez solliciter le conseil technique du service social au Rectorat, en contactant :

Mme Véronique BABOUL

Conseillère technique sociale auprès du Recteur, responsable du Service Social en Faveur des Elèves.

05.94.27.20.91 – 06.94.26.58.95

qui assure une liaison régulière avec les instances judiciaires et les services de la Collectivité Territoriale de Guyane compétents.

J'attire votre attention sur le fait qu'évaluer une situation et la porter à la connaissance d'une autorité, ne signifie pas apporter la preuve des faits. La 1^{ère} personne qui recueille la parole de l'enfant est celle qui doit obligatoirement rédiger l'écrit (signalement ou information préoccupante) et ne doit pas mener un interrogatoire. Elle doit retranscrire fidèlement les mots et expressions de l'enfant, en utilisant par exemple les guillemets, sans commentaire personnel, interprétation ou jugement de valeur.

Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations essentielles, de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit. Les divers écrits sont regroupés et font l'objet d'un envoi, chaque fois que cela est possible.

Il vous est possible d'effectuer un signalement ou une information préoccupante dans l'anonymat ou encore de préciser dans vos écrits que vous ne souhaitez pas que votre identité soit dévoilée par peur de représailles.

En cas d'absence de l'assistant de service social, le personnel du 2nd degré pourra solliciter si la situation le nécessite, une intervention sociale, dans les meilleurs délais, dans le cadre du réseau d'urgence du service social en faveur des élèves.

Ainsi, tous les écrits doivent être transmis directement par télécopie aux autorités compétentes :

- 1- **au Service de Recueil et d'Informations Préoccupantes (S.R.I.P.), pour toute information préoccupante** laissant supposer qu'un élève se trouve dans une situation de danger ou de risque de danger et qu'il a besoin d'aide.
- 2- **sans délai à Monsieur le Procureur de la République, si la situation comporte une notion de danger imminent**, nécessitant une protection judiciaire sans délai. L'allégation d'abus sexuel entre dans cette catégorie et ne doit faire l'objet d'aucune investigation de la part du personnel qui recueille la parole de l'enfant. Une copie du signalement sera également adressée au S.R.I.P. pour information.
- 3- Pour une meilleure prise en charge de toutes les situations signalées, il est indispensable qu'une copie des écrits soit adressée systématiquement à Monsieur l'IA DAASEN à l'attention de Mme la Conseillère Technique, Véronique BABOUL, qui se chargera d'informer les personnels, ayant signalés, des suites de leurs signalements.

Conformément à la loi, vous veillerez à ce que la diffusion de l'information sur le numéro vert 119, Enfance en danger soit le plus largement assurée au sein des établissements scolaires (*affiches disponibles sur : http://allo119.org/adultes/119/doc_affiche_2007.html*). Vous trouverez en annexe les imprimés à compléter qu'il convient désormais d'utiliser dans vos relations avec les organismes de protection de l'enfance.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de ces procédures auprès de l'ensemble de la communauté éducative mais aussi des parents d'élèves.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans ce domaine sensible.

Le Recteur

Alain AYONG LEKALIA

